

Déclaration

conformément aux art. 48*f* à 48/ OPP 2

**à établir par les sociétés fournissant des services
de gestion de fortune individuelle à des
institutions de prévoyance**

Déclaration conformément aux art. 48f à 48l OPP 2 à établir par les sociétés fournissant des services de gestion de fortune individuelle à des institutions de prévoyance

Remarque préalable :

La présente déclaration s'appuie sur les dispositions de la loi et de l'ordonnance, notamment sur les art. 48f ss OPP 2, telles qu'elles s'appliquent à l'ensemble des institutions de prévoyance suisses. À plusieurs reprises, elle fait également référence à la Charte de l'ASIP, dans la mesure où celle-ci concrétise les devoirs de loyauté et d'intégrité prévus par la LPP.

Il convient de noter que la Charte de l'ASIP ne revêt pas de caractère contraignant pour toutes les institutions de prévoyance et que l'utilisation de la présente déclaration n'engage en rien à adhérer à l'ASIP ni ne présuppose d'en être membre. L'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) a pris acte de la présente déclaration en l'approuvant.

Champ d'application :

La présente déclaration ne doit être établie que par les prestataires pratiquant la gestion de fortune individuelle pour le compte d'institutions de prévoyance, c'est-à-dire par les prestataires ayant conclu un contrat direct de gestion de fortune avec une institution de prévoyance et percevant à ce titre une rémunération de la part de cette dernière. Sont dispensés d'une telle déclaration :

- (i) les directions de fonds et les banques dépositaires de placements collectifs dans lesquels investit une institution de prévoyance, même si ces placements collectifs de capitaux sont des fonds à investisseur unique (la gestion de fortune n'étant pas individuelle, mais collective);*
- (ii) les gestionnaires de fortune collective gérant la fortune des placements collectifs dans lesquels investit une institution de prévoyance, même si ces placements collectifs de capitaux sont des fonds à investisseur unique (la gestion de fortune n'étant pas individuelle, mais collective);*
- (iii) les gestionnaires de produits structurés à gestion active dans lesquels investit une institution de prévoyance (celle-ci n'ayant pas de rapport contractuel avec le gestionnaire, en ce qui concerne le produit structuré).*

Société
Adresse

La société soussignée déclare par la présente ce qui suit, à l'intention de la destinataire de la présente déclaration et pour la période du [DATE] au [DATE]:

Alternative 1

Notre société dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) l'habilitant à exercer son activité de [banque en vertu de la LB] [maison de titres en vertu de l'art. 41 LEFin] [direction de fonds en vertu de l'art. 32 LEFin] [gestionnaire de fortune collective en vertu de l'art. 24 LEFin] [gestionnaires de fortune en vertu de l'art. 24 al. 2 en relation avec l'art. 17 LEFin] [entreprises d'assurance en vertu de LSA]. Notre activité est soumise aux règles de conduite de l'AMAS¹.

Alternative 2

[Notre société a le statut d'intermédiaire financier opérant à l'étranger soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère (art. 48f al. 4 let. h OPP 2).]

En sa qualité de gérante de fortune, notre société est tenue au devoir de diligence prévu par le droit du mandat. Par conséquent, dans l'accomplissement de ses tâches, elle doit servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance, destinataire de la présente déclaration. A cette fin, notre société veille à ce qu'aucun conflit d'intérêts durable ne survienne en raison de sa situation personnelle ou commerciale (art. 51b al. 2 LPP; ch. 1.1 et 3 Charte de l'ASIP). Un tel conflit d'intérêts pourrait p. ex. survenir si un représentant de notre société occupait au sein de l'institution de prévoyance une fonction l'amenant à prendre des décisions pour le compte de celle-ci. Pour prévenir de tels conflits d'intérêts, notre société:

- veille à ce que ses employés et les membres de ses organes ainsi que ses ayants droit économiques ne soient pas représentés au sein de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 48h al. 1 OPP 2; ch. 3.1 et 3.3 Charte de l'ASIP);
- veille à ce que ses employés et les membres de ses organes ainsi que ses ayants droit économiques, au cas où ces employés ou ces membres ou ces ayants droit économiques occuperaient une fonction au sein de l'institution de prévoyance, se refusent lorsqu'ils se retrouvent impliqués dans des processus décisionnels touchant à notre société;
- veille à édicter des directives internes visant à interdire les opérations suivantes à ses collaborateurs: (art. 48j OPP 2; ch. 2.2 Charte de l'ASIP):
 - utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*),

¹ Non applicable aux gestionnaires de fortune en vertu de l'art. 24 al. 2 en relation avec l'art. 17 LEFin.

Société
Adresse

- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce,
- modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Notre société entretient une relation d'ayant droit économique² avec les entreprises citées ci-après, susceptibles de faire affaire avec l'institution de prévoyance (art. 48l, al. 1, OPP 2 ; ch. 3 Charte de l'ASIP) :

[Liste des sociétés contrôlées par l'auteur de la présente déclaration ou mention « Nous n'exerçons de contrôle sur aucune société. »]

Notre société a remis tous les avantages financiers au sens de l'art. 48k OPP 2 (c.-à-d. en rapport avec l'exercice de son activité pour l'institution de prévoyance), dans la mesure où elle a effectivement reçu de tels avantages financiers (art. 48l, al. 2, OPP 2). La rémunération qui revient à la société soussignée sur la base du contrat conclu avec l'institution de prévoyance n'est, quant à elle, pas considérée comme un avantage financier au sens de l'art. 48k OPP 2 (ch. 2.1 Charte de l'ASIP).

Meilleures salutations

.....
[NOM]

.....
[NOM]

² Une relation d'ayant droit économique est réputée exister lorsqu'une personne morale contrôle une autre entreprise au sens de l'art. 963 du Code des obligations, autrement dit, lorsqu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême (à savoir l'assemblée générale) ;
2. elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (à savoir le conseil d'administration) ;
3. elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.